

Division des personnels enseignants
Premier degré public
Bureau 213

Affaire suivie par
Dorothee LARAMAS

Téléphone
04 66 62 86 38
Mél :

dorothee.laramas@ac-montpellier.fr

58, rue Rouget-de-Lisle
30031 Nîmes cedex

Nîmes, le 14 avril 2022

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale du Gard

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles,
instituteurs et chargés d'école

s/c de Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale du Gard

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles

Références :

Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Lignes directrices de gestion ministérielle du 25 octobre 2021 ;
Lignes directrices de gestion académique du 11 février 2021.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au 2ème grade du corps des professeurs des écoles dénommé hors classe.

Conditions de promouvabilité :

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2022 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

La constitution des dossiers :

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature.

La constitution et l'actualisation des dossiers individuels se sont effectuées via le portail de services «i-Prof» du 25 mars au 4 avril 2022.

Chaque agent concerné en a été informé individuellement par message électronique via i-Prof.

L'établissement du tableau d'avancement :

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

Les appréciations sont conservées pour les campagnes de promotion de la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

L'appréciation de l'IEN se déclinera en trois degrés : Très satisfaisant, Satisfaisant, À consolider.

L'appréciation de l'IA-DASEN se déclinera en quatre degrés : Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, À consolider.

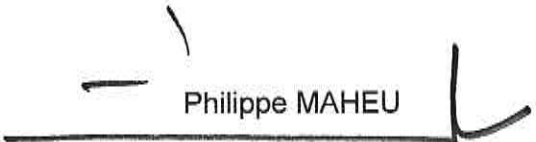
Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis par son IEN sur son dossier du 21 avril au 10 mai 2022.

Le barème de classement des promouvables

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué et prenant en compte la parité hommes-femmes.

Enfin, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof et sur Accolad (ma-carriere/deroulement-et-evolutions-de-carriere/avancement-et-promotions-enseignants-1er-et-2nd-degre-cpe-psyen/enseignants-1er-degre) à la mi-juin 2022.


Philippe MAHEU